

STATUTS

ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT GILDAS ET DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS

ARTICLE 1 - Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

ARTICLE 2 – L' Association a pour objet :

Fondée en 2008, l'Association des Amis de Saint Gildas et de Rhuy s a pour objet d'être force de réflexion et de proposition au service d'un développement harmonieux de la Presqu'île et en particulier du village de Saint-Gildas - berceau de l'Association dans sa première forme en 1967.

L'Association est indépendante au plan politique et le restera pendant la campagne des municipales 2014, tout en étant attentive à la qualité du projet de chaque candidat.

L'Association regroupe plus de 200 membres, Résidents Permanents, en Alternance et Secondaires. Ses missions portent sur l'ensemble des thèmes du développement durable : social et économique, urbanisme et architecture, culture et environnement.

L'Association se veut une force constructive et dynamique dans la concertation autour des grands projets. Nos actions récentes s'inscrivent dans cet objectif de qualité de concertation dans les projets : PLU, Projet Le Bot, PPE. Elles ont notamment porté sur :

- *La réalisation d'une enquête durant l'été 2012, sur le thème de « l'identité de Saint Gildas » (218 répondants).*

- *L'animation de deux Ateliers d'Echange ouverts à tous le 20 octobre et le 29 décembre 2012. S'appuyant sur les résultats de l'enquête et sur nos analyses des documents du PLU, ces ateliers ont été structurés par 3 Groupes de travail sur les thèmes : Urbanisme, Vie Économique, Déplacements et Environnement. Ils ont rassemblé une soixantaine de participants.*

- *Participation active à L'enquête Publique sur le PLU et remise d'une Note d'Observations au Commissaire Enquêteur- portant un avis défavorable.*

- *Rencontres et échanges de courriers avec les acteurs publics (Conseil Municipal, CCPR, Préfecture, DDTM, DRAC, ABF...).*

- **la défense de la nature et des environnements, terrestre et côtier, afférents à la commune de Saint Gildas de Rhuy s ainsi qu'à son environnement immédiat, terrestre en presqu'île de Rhuy s, et maritime en baie de Quiberon.**
- **la proposition et la défense de toute mesure susceptible de concourir à l'agrément de résidence et de villégiature à Saint Gildas de Rhuy s**
- **la promotion et la mise en œuvre des intérêts touristiques concernant Saint Gildas de Rhuy s**

ARTICLE 3 - L'Association qui avait pour nom

"ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT GILDAS DE RHUYS "

Puis

ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT GILDAS et DE RHUYS

par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de novembre 2013

prend la dénomination :

ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT GILDAS et DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire d'aout 2015.

ARTICLE 4 - Son siège est fixé à la Mairie de Saint Gildas de Rhuy s. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil de l'Association.

L'adresse correspondance de l'Association est fixée au domicile de son Président, sauf disposition contraire précisée par le Conseil pour certaines correspondances internes à l'Association.

**ARTICLE 5 - La durée de l'Association est indéterminée.
L'Association cessera ses activités par dissolution décidée conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.**

TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

ARTICLE 6 - L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur**
- b) membres bienfaiteurs**
- c) membres adhérents**

Sont membres d'honneur les personnes qualifiées, désignées par l'Assemblée Générale, qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur ne peuvent pas être élus au Conseil de l'Association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui prennent l'engagement de verser à l'Association une cotisation d'un montant au moins égal à 3 fois le montant de la cotisation annuelle. Ils conservent cette qualité aussi longtemps que cet engagement est respecté.

Sont membres actifs les personnes :

- **qui expriment le souhait d'adhérer à l'Association,**
- **sont agréées par le Conseil**
- **et prennent l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par le Conseil.**

ARTICLE 7 – La qualité de membre se perd par :

- **la démission notifiée par simple demande écrite, sans justification complémentaire**
- **le décès**
- **la radiation prononcée par le Conseil pour motif grave tendant à nuire à l'Association, à sa réputation, à son indépendance, ou à son bon fonctionnement. Le règlement intérieur pourra comporter de façon plus détaillée quels sont les motifs ou actes graves entraînant une radiation.**
- **la non déclaration écrite au Conseil de l'association par un membre, de son acceptation d'un mandat électif public (communal, départemental, régional ou national) ou de son entrée en campagne électorale pour un tel mandat.**

ARTICLE 8 - Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III: ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - L'Association est dirigée par un Conseil composé de huit membres au maximum, élus pour deux ans par l'Assemblée générale.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée annuelle qui se réunira en Août et qui le renouvellera en entier. Le Conseil se renouvelle ultérieurement à l'Assemblée Annuelle tous les deux ans. Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 10 - Le Conseil choisit parmi ses membres:

- 1) Un Président**
- 2) Un ou plusieurs Vice-Présidents**
- 3) Un Secrétaire et si nécessaire un Secrétaire adjoint**

4) Un Trésorier et si nécessaire un Trésorier adjoint

lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Le fait d'être investi d'un mandat électif public (communal, départemental, régional ou national) ou simplement de se porter candidat à un tel mandat entraîne de fait la résiliation de la fonction de membre du Conseil.

ARTICLE 11 - Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Le Conseil peut délibérer si la moitié au moins des membres du Conseil est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs pourra faire l'objet d'une radiation après décision des autres membres du Conseil.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil qui le fera alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Tout acte effectué au nom de l'Association par l'un de ses membres devra être préalablement autorisé par le Conseil. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justificatif et après accord du Conseil.

Notamment lorsqu'elles traitent de sujets non repris en Assemblée Générale, les délibérations du Conseil peuvent être constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire

ARTICLE 12 - Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association.

TITRE IV: ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter, mais exclusivement par un autre membre.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à une date fixée sauf raison particulière au mois d'août, et en un lieu précisé par le Conseil. Au moins quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont valablement prises en assemblée générale ordinaire si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés. Il est également possible de voter par correspondance, par courrier fax ou courriel adressé au Président

Le Président, assisté des membres du Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. L'Assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le

rapport qui lui est présenté par le Conseil, ainsi que les comptes de l'exercice précédent; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortants.

A l'issue de l'assemblée, le secrétaire ou son adjoint rédige un procès verbal qui comporte les résultats des votes et des décisions qui ont été prises.

Une Assemblée Générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Président. L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'Association, mais seulement sur proposition du Conseil. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum de 50%, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

TITRE IV: FINANCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 - Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres. Le montant de la cotisation est fixé chaque année en Assemblée Générale**
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées;**
- 3) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède;**
- 4) du produit des ressources obtenues à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.**
- 5) de dons manuels**
- 6) de toute autre ressource autorisée par les lois en vigueur.**

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, encaisse ses recettes et procède au règlement de ses dépenses. Il ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction au sein du Conseil.

Les membres du Conseil peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatif et après accord du bureau

La nature des placements de trésorerie effectués pour le compte de l'Association doit être approuvée par le Conseil.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 16 – La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une assemblée délibérant avec un quorum et une majorité des deux tiers. En cas de dissolution, le Conseil disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

TITRE VI: PUBLICATION

ARTICLE 17 Le Conseil remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Secrétaire de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Extraordinaire du 21 février 2010 et le nom modifié par l'Assemblée Ordinaire du 13 août 2015

Fait à Saint Gildas, le

Le Président

Un administrateur du bureau (ou Conseil)